

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 22 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux Mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Cocagne de Garidech sous la présidence de Monsieur Daniel CALAS.

Délégués titulaires présents :

Bonrepos Riquet	Philippe SEILLES.
Garidech	Christian CIERCOLES, Maryse AUGER, Joanna TULET.
Gauré	Christian GALINIER
Gémil	Jean-Noël BAUDOU.
Gragnague	Daniel CALAS, Stéphanie CALAS, Amador ESPARZA.
Lapeyrouse-Fossat	Corinne GONZALEZ, Audrey SPITZ, Edmond VINTILLAS, Eric VASSAL.
Lavalette	André FONTES.
Montastruc-la-Conseillère	Jean-Baptiste CAPEL, Marjorie MAUCOUARD, William LASKIER, Sandrine GRELET, Patricia CADOZ.
Montjoire	Isabelle GOUSMAR, Patrick GAY.
Montpitol	Jean-François CASALE.
Paulnac	Didier CUJIVES, Nathalie THIBAUD, Jean-Pierre AZALBERT.
Roqueserrière	Thierry CASTET, Grégory SEGUR
Saint-Jean l'Herm	Eliéo BONNETON.
Saint-Marcel-Paulel	Véronique RABANEL.
Saint-Pierre	Pierrette JARNOLE.
Verfeil	Patrick PLICQUE, Jean-Pierre CULOS, Francis GARRIGUES, Catherine DEBONS.
Villariès	Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO.

NOMBRE DE MEMBRES :

Nombre de conseillers en exercice :	46
Présents :	37
Nombre de votants :	43
Convocation du 12/03/2021	

Délégués Titulaires Absents excusés ayant donné pouvoir :

Bazus	Brigitte GALY ayant donné pouvoir à Véronique BOULOYS
Garidech	Vincent RICHARD ayant donné pouvoir à Joanna TULET
Gragnague	Caroline SALETTES ayant donné pouvoir à Stéphanie CALAS.
Lapeyrouse-Fossat	Eric BRESSAND ayant donné pouvoir à Corinne GONZALEZ
Lavalette	Jean-Dominique POZZO ayant donné pouvoir à André FONTES.
Montastruc-la-Conseillère	Michel ANGUILLIE ayant donné pouvoir à Patricia CADOZ.
Montjoire	Nancy SOURBIER ayant donné pouvoir à Isabelle GOUSMAR.

Délégués Titulaires Absents excusés :

Verfeil Aurélie SECULA, Celine ROMERO, Rose-Marie MATINEZ-FUENTE

RÉSULTAT DES VOTES

DELIBERATION	TITRE	VOTE
N°2021-03-001	Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 14 décembre 2020.	Unanimité
N°2021-03-002	Modification des commissions.	Unanimité
N°2021-03-003	Instauration du RIFSEEP pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs, techniciens et des éducateurs de jeunes enfants.	Unanimité
N°2021-03-004	Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF).	Unanimité
N°2021-03-005	Formation des élus.	Unanimité
N°2021-03-006	Rapport de situation en matière d'égalité Femmes Hommes pour l'année 2020.	Unanimité
N°2021-03-007	Modification des tarifs ALAE/ALSH.	Majorité
N°2021-03-008	Revalorisation du montant des redevances de l'assainissement autonome	Majorité
N°2021-03-009	Modification du plan de financement pour la création d'une voie douce reliant le centre du village de Gragnague, le Lycée et la Gare.	Unanimité
N°2021-03-010	Démarche de qualification et de classement de l'Office de Tourisme intercommunal : demande au Conseil Départemental d'une aide financière au fonctionnement au titre de 2020.	Unanimité
N°2021-03-011	Demande d'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins de randonnée « La ronde des Berges » et « La route de la Terre ».	Unanimité
N°2021-03-012	Aménagement du chemin de randonnée « La route de la Terre » : Approbation du programme et demande d'aide départementale.	Unanimité
N°2021-03-013	Demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental pour la création d'une voie douce reliant le cœur du village de Gragnague, le Lycée et la gare.	Unanimité
N°2021-03-014	Adhésion au comité de Bassin d'Emploi du Nord Est Toulousain-Tarn.	Unanimité
N°2021-03-015	Remboursement de relais information service au profit de la commune de Garidech.	Unanimité
N°2021-03-016	Autorisation de signature du volet 3 du fonds l'OCCAL sur les loyers.	Majorité

N°2021-03-017	Transfert de la compétence mobilité et de son organisation.	Unanimité
N°2021-03-018	Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet « Généraliser le tri à la source des bio déchets en Occitanie ».	Unanimité
N°2021-03-019	Remplacement d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au SIAH des Bassins Versants de Villemur sur Tarn.	Unanimité
N°2021-03-020	Débat d'Orientation Budgétaire 2021.	Majorité

**N°2021-03-001 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 14 DECEMBRE 2020**

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 14 Décembre 2020,

Le Conseil Communautaire, à l'Unanimité, approuve la rédaction du procès-verbal du 14 Décembre 2020.

N°2021-03-002 : MODIFICATION DES COMMISSIONS.

VU la délibération n°2020-07-006 du 8 Juillet 2020 portant création de commissions permanentes de travail,

VU la délibération n°2020-09-034 fixant la composition dans les commissions,

VU la délibération n°2020-12-064 modifiant la représentation dans les commissions thématiques,

VU les retours des Communes concernant la représentation dans chaque commission, il y a lieu de procéder à des modifications de composition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'Unanimité :

- **DESIGNE** les membres pour chaque commission comme annexé.
- **DONNE** mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

**2021-03-003 : INSTAURATION DU RIFSEEP POUR LES AGENTS RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES
INGENIEURS, TECHNICIENS ET DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire préfectorale relative à la mise en place du RIFSEEP du 13 avril 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 20/06/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes des coteaux du Girou,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Ce corps constitue le corps de référence pour le régime indemnitaire des ingénieurs territoriaux.

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Ce corps constitue le corps de référence pour le régime indemnitaire des techniciens territoriaux.

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Ce corps constitue le corps de référence pour le régime indemnitaire des éducateurs de jeunes enfants.

Vu l'avis du comité technique en date du 15/12/2020 relatif à l'adhésion au RIFSEEP pour agents relevant des cadres d'emplois de Ingénieurs, Techniciens et Educateurs de Jeunes Enfants.

Le Président *propose* à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Adjointes administratifs territoriaux ;
- Assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- Adjointes techniques ;
- Agents de maîtrise ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Animateurs territoriaux ;
- Ingénieurs ;

- Techniciens ;
- Educateurs de Jeunes Enfants ;

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels ;
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre de principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

IFSE : POUR LA PART FONCTION

CRITERES	SOUS CRITERES	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement	direction générale
		direction d'un service
		encadrement de 5 agents et plus
		encadrement de 1 à 5 agents
		supervision tutorat
	activités	suivi de dossiers stratégiques ou projets
		Elaboration de budget
		participation au budget
	Elus	conseil aux élus
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions		Habilitation réglementaire : Caces permis poids lourd....
		Qualifications règlementaires diplômes nécessaire à l'exercice d'une fonction
		Maîtrise d'un logiciel
		Fonction exigeant une expertise
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel		Pénibilité (contrainte physique environnement agressif, rythme du travail
		Contraintes horaires particulières
		Relations au public
		Relations externes
		Obligation d'assister aux instances
		Fonctions itinérantes

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

IFSE : POUR LA PART EXPERIENCE

CRITERES	SOUS CRITERE
Expérience dans d'autres domaines	capacité à exploiter l'expérience professionnelles acquise salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt
	parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial
	appréciation au moment de l'entretien professionnel
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure
	Approfondissement des savoirs techniques, montée en compétence, polyvalence, transversalité, autonomie

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Compétences professionnelles	
CRITERES	SOUS CRITERES
Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, règlement intérieur, hygiène/sécurité, etc.
Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
Prise d'initiative	Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celles des autres
Respect des obligations statutaires	Devoir de réserve, discrétion, secret professionnel, obéissance, neutralité, etc.
Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu

Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Compétences relationnelles	
CRITERES	SOUS CRITERES
Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Confère annexe 1

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec

- *l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
- *l'indemnité pour travail dominical régulier ;*
- *l'indemnité pour service de jour férié ;*
- *l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
- *la prime d'encadrement éducatif de nuit ;*
- *l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale ;*
- *l'indemnité d'astreinte ;*
- *l'indemnité de permanence ;*
- *l'indemnité d'intervention ;*
- *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)* ;
- *la prime d'intéressement à la performance collective des services ;*
- *la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité décide :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

**N°2021-03-004 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU
COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

VU la délibération n°2018-07-060 approuvant le règlement et le plan de formation validés en date du 25 juin 2018 par le Comité Technique ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ;
- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail ;

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- De limiter la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel d'activité, à 500 € par an et par agent ;
- De ne pas prendre en charge les frais de déplacement occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet ;

N°2021-03-005 : FORMATION DES ELUS.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

VU le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant la volonté de la collectivité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

Le Président informe l'assemblée :

Monsieur le Président indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des élus locaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Président propose à l'assemblée :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % (2 % à 20 %) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'Unanimité:

- **D'ADOPTER** la proposition du Président,

Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 2500€ par an ;

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants ;

**N°2021-03-006 : RAPPORT DE SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMMES-HOMMES
POUR L'ANNEE 2020.**

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget de la collectivité.

VU l'article L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et (il) décrit les orientations pluriannuelles.* »

Il présente également les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

VU le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité décide de :

- **PRENDRE** acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

N°2021-03-007 : MODIFICATION DES TARIFS ALAE/ALSH

Vu la délibération n°2018-04-030 du 6 Avril 2018 relative à la dernière modification des tarifs ALAE/ALSH mentionnant que les tarifs ALSH augmente de :

- + 2% par an pour les familles résidentes de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou
- + 7% par an pour les familles non résidentes de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou

Afin de rester en adéquation avec l'augmentation des tarifs ALSH, la Commission jeunesse ALAE/ALSH propose de revaloriser les tarifs ALAE comme suit :

Proposition pour les familles résidentes de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou

Augmentation de		1%				3%	6%	9%
Forfait mensuel : Matin et/ou soir	Quotient familial inférieur ou égal à 400€	Entre 401 et 650€	Entre 651 et 900€	Entre 901 et 1 150 €	Entre 1151 et 1 350 €	Entre 1351 et 1 650 €	Entre 1651 et 2 000 €	Quotient familial supérieur à 2000 €
1er enfant	8,48 €	12,32 €	15,00 €	16,81 €	19,29 €	22,86 €	25,01 €	31,20 €
2ème enfant	5,30 €	8,56 €	11,79 €	14,06 €	16,53 €	19,96 €	22,03 €	27,46 €
3ème enfant et plus	1,59 €	2,41 €	3,75 €	6,34 €	9,92 €	12,73 €	14,29 €	18,72 €
Présences exceptionnelles matin et soir : 2,80 €								

Proposition pour les familles non résidentes de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou

Augmentation de		1%				3%	6%	9%
Forfait mensuel : Matin et/ou soir	Quotient familial inférieur ou égal à 400€	Entre 401 et 650€	Entre 651 et 900€	Entre 901 et 1 150 €	Entre 1151 et 1 350 €	Entre 1351 et 1 650 €	Entre 1651 et 2 000 €	Quotient familial supérieur à 2000 €
1er enfant	11,03 €	20,05 €	22,83 €	24,97 €	27,23 €	30,37 €	33,94 €	38,68 €
2ème enfant	8,82 €	18,93 €	21,16 €	23,26 €	26,10 €	29,22 €	32,15 €	36,81 €
3ème enfant et plus	6,62 €	7,80 €	8,91 €	10,21 €	14,18 €	16,78 €	19,65 €	23,09 €
Présences exceptionnelles matin et soir : 2,90 €								

Augmentation de		1%				3%	6%	9%
Présence midi (L/M/J/V) et accueil du mercredi midi	Quotient familial inférieur ou égal à 400€	Entre 401 et 650€	Entre 651 et 900€	Entre 901 et 1 150 €	Entre 1151 et 1 350 €	Entre 1351 et 1 650 €	Entre 1651 et 2 000 €	Quotient familial supérieur à 2000 €
1er enfant	0,33 €	0,51 €	0,56 €	0,63 €	0,74 €	0,87 €	1,01 €	1,19 €
2ème enfant	0,17 €	0,28 €	0,39 €	0,45 €	0,56 €	0,67 €	0,79 €	0,92 €
3ème enfant et plus	0,06 €	0,17 €	0,22 €	0,28 €	0,34 €	0,45 €	0,56 €	0,69 €

Les tarifs seront appliqués sur l'ensemble des écoles du territoire à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire 2021-2022 suivant le calendrier fixé par l'Éducation Nationale.

Pierrette JARNOLE rappelle qu'en date du 06 Avril 2018 le Conseil Communautaire avait décidé une augmentation de tarifs. Chaque enfant coûte 785 Euros à la Collectivité. On est dans une moyenne basse par rapport aux autres intercommunalités. Ainsi la Commission Jeunesse ALAE /ALSH a décidé de travailler sur les quatre dernières tranches. Après discussions la Commission propose d'augmenter la première et la dernière tranche ce qui représentera une augmentation de 0,15cts pour les bas salaires et de 3,50 euros pour les hauts salaires.

Après en avoir délibéré à la Majorité, le Conseil Communautaire décide :

VOIX POUR : 42

ABSTENTION : 1 M. VASSAL « LAPEYROUSE-FOSSAT »

- **DE MODIFIER** les tarifs appliqués pour les ALAE à compter du 1er jour de la rentrée scolaire 2021-2022 suivant le calendrier fixé par l'éducation nationale conformément aux tableaux ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération.

N°2021-03-008: REVALORISATION DU MONTANT DES REDVANCES DE L'ASSINISSEMENT AUTONOME.

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le décret n°84-469 du 3 Juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT ;

Vu l'arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et l'arrêté du 27 Avril 2012 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 10 Avril 1996 relatif au statut de l'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 13 Mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 et L.2224-12 du CGCT

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire les obligations qui incombent à la Communauté de Communes de par ses statuts, dans le cadre de la gestion de l'assainissement autonome introduites par la loi du 3 Janvier 1992 dite loi sur l'eau et ses divers décrets d'application.

Parmi ces obligations, existent celles relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome institué par l'arrêté du 6 Mai 1996.

Monsieur le Président indique que selon un avis du Conseil d'Etat dans sa séance du 10/04/96, les actions dans le cadre de l'assainissement non collectif sont soumises aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement.

Ces actions peuvent donner lieu à des redevances dues par les usagers du service le CGCT dans sa partie réglementaire, R 2224-19 créée par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 et notamment :

L'Article, R.2224-19-5 stipule « la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement... »

L'Article, R.2224-19-1 stipule «En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge. »

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou du 24 Juin 2003 visée en Préfecture le 30 Juin 2003 instituant le montant de la redevance et approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Vu les délibérations de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou du 13 Octobre 2004, du 8 Avril 2005, du 10 Avril 2017 et du 10 juillet 2018 modifiant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Vu les délibérations de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou du 1 décembre 2006, du 21 juin 2010, du 29 Avril 2011, du 10 Avril 2017 et 10 Juillet 2018 modifiant le prix de la redevance d'assainissement Non Collectif,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou du 18 Avril 2013 instituant le montant de la redevance d'assainissement en cas de refus de contrôle,

Pour information, Monsieur le Président rappelle le montant de l'ensemble des redevances :

→ Instruction d'un projet neuf: **80€**

Instruction d'un projet de réhabilitation avec permis de construire : **80€**

Contrôle de réalisation des travaux: **80€**

→ Instruction d'un projet de réhabilitation sans permis de construire: **0€**

Contrôle de réalisation des travaux de réhabilitation : **0€**

→ Diagnostic d'une installation réalisé dans le cadre d'une vente: **150€**

→ Diagnostic d'une installation réalisé dans le cadre des contrôles obligatoires (diagnostics groupés) : **56€**

→ Instruction d'un projet de réhabilitation sans permis de construire: **60€**

Contrôle de réalisation des travaux de réhabilitation : **60€**

→ Diagnostic d'une installation réalisé dans le cadre d'une vente: **200€**

→ Diagnostic d'une installation réalisé dans le cadre des contrôles obligatoires (diagnostics groupés) : **75€**

→ Analyse du rejet dans le milieu récepteur sur les paramètres MES, DCO, DB05, à la demande de la collectivité : **70€**

→ Redevance en cas de refus de contrôle : majoration de la redevance associée au contrôle, majorée de 100%

- **DE FAIRE** régler ces différentes sommes par le propriétaire de l'installation contrôlée et correspondant aux frais engagés par la Communauté de Communes pour la réalisation de ces différents contrôles.
- **D'INSCRIRE** ces recettes au budget assainissement autonome.
- **D'HABILITER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

N°2021-03-009 : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LA CREATION D'UNE VOIE DOUCE RELIANT LE CENTRE DU VILLAGE DE GRAGNAGUE, LE LYCEE ET LA GARE

Modification de la délibération n°2020-09-38 prise en séance du 21 Septembre 2020.

La Communauté de Communes a pour projet la création d'une voie douce reliant le cœur du village de Gragnague, le futur lycée et la gare. Cette voie permettra également de faire la jonction avec le projet de voie douce sur la commune de Garidech.

Le montant prévisionnel pour la réalisation de ce programme est évalué à 552 000€ HT.

Dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local France Relance (DSIL), nous avons déposé un dossier de financement et obtenu une subvention pour un montant de 165 600 €.

Par ailleurs, la Région Occitanie, au titre du Contrat territorial du PETR Pays Tolosan et dans le cadre de la politique Bourg Centre, a décidé d'attribuer une aide d'un montant de 120 000€ pour la réalisation de ce programme.

Une nouvelle délibération doit être prise avec les montants réellement attribués.

Le Président présente le plan de financement :

Dépenses	Coût HT	Recettes	Coût HT
Etudes, Maitre d'Œuvre	31 300 €	Etat (DSIL)	165 600 €
Terrassement, remblais	440 850 €	Région	120 000 €
Chaussée	79 850 €		
		Autofinancement	266 400 €
TOTAL HT	552 000 €	TOTAL HT	552 000 €

OUI, l'exposé de Monsieur le Président et VU le plan de financement,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité,

Le Conseil Communautaire,

- **DEMANDE** l'inscription de l'opération « Création d'une voie douce » sur la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) complémentaire 2020,
- **APPROUVE** le plan de financement pour la « Création d'une voie douce »,
- **MANDATE** le Président pour solliciter auprès des services de l'Etat une subvention au taux le plus élevé pour financer cette opération,
- **DIT** que les sommes seront inscrites sur le budget,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération.

N°2021-02-010 : DEMARCHE DE QUALIFICATION ET DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMUNAL : DEMANDE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'UNE AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2020

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire du dispositif d'aide au fonctionnement des Offices de Tourisme Intercommunaux classés et/ou en cours de classement mis en œuvre par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Il rappelle par ailleurs les engagements pris par la Communauté de Communes des Coteaux du Girou pour le développement de sa politique touristique :

La création d'un Office de Tourisme Communautaire depuis 2017 ;

La mise en œuvre d'un plan d'actions 2020 traduisant le processus de montée en compétence et de qualification de l'office de tourisme visant le classement de la structure ;

La révision en cours du schéma de développement touristique de territoire (2018-2020).

Considérant ainsi les démarches de qualification engagées en vue du classement l'Office de Tourisme des Coteaux du Girou, Monsieur le Président propose de procéder à une demande d'aide financière au fonctionnement au titre des offices de tourisme en cours de classement auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne d'un montant de 5000 (cinq milles) euros.

Monsieur Didier CUJIVES « PAULHAC » ne souhaite pas prendre part au vote.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité :

NOMBRE DE VOIX POUR : 42

Le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la demande, auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, d'aide financière au titre de l'année 2020 pour le fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal au titre d'établissement en cours de classement ;
- **AUTORISE** monsieur le Président à engager toutes démarches et signer tous documents relatifs à ladite demande de subvention.

N°2021-03-011. DEMANDE D'INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DES CHEMINS DE RANDONNEE « LA RONDE DES BERGES » ET « LA ROUTE DE LA TERRE »

VU la délibération n°2019-12-110 approuvant la modification des statuts et actant que la communauté de communes est compétente en matière de création, sauvegarde, réhabilitation et entretien des chemins de randonnée (CR) situés sur le territoire de la communauté de communes, du maillage des CR existants situés sur son territoire, ainsi que l'aménagement et l'équipement des CR.

Dans le cadre de sa politique de développement touristique, deux chemins de randonnée (CR) non motorisée ont été retenus pour l'année 2020 :

- « La Ronde des Berges », d'une longueur de 8.3 km, qui traverse les communes de Gagnague et Bonrepos-Riquet,
- « La Route de la Terre », d'une longueur de 5.9 km, qui traverse les communes de Saint Marcel-Paulel, Bonrepos-Riquet et Gagnague.

Il est précisé que le CR « La Ronde des Berges » est labellisé PR (Promenade et Randonnée) par le Comité Départemental et de Randonnée Pédestre (CDRP) et que le CR « La Route de la Terre » fait l'objet d'une demande de labellisation PR auprès du CDRP.

Ces itinéraires doivent être classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Conseil Départemental de la Haute-Garonne. M. le Président rappelle que l'article L. 361-1 du code de l'environnement donne compétence aux Départements pour établir un PDIPR. Par délibération du 26 juin 1986, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a décidé de l'élaboration dudit plan.

Le principe du PDIPR est d'établir une forme de protection légale des chemins, patrimoine des communes, en conservant de manière pérenne les chemins ruraux, qui relèvent du domaine privé communal. L'inscription au PDIPR n'est ni de droit ni obligatoire, elle est toutefois un préalable à la demande de subvention relative à l'aménagement, la gestion et la signalétique d'un itinéraire, auprès du Conseil Départemental. Elle est aussi indispensable à une homologation ou labellisation auprès de la Fédération française de randonnée pédestre (FFRP). Enfin, l'inscription au PDIPR est gage de qualité notamment au niveau de l'emprise foncière de l'itinéraire mais aussi de la sécurité des randonneurs.

Le Président indique que sur avis technique du Conseil Départemental (cartographie et analyse foncière et juridique), l'itinéraire doit faire l'objet de l'assentiment des communes concernées par délibération du conseil municipal et des propriétaires privés par la signature de conventions de passage. Les deux itinéraires ont fait l'objet d'une pré-instruction des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne, conformément aux plans et aux tableaux d'analyse foncière ci-annexés.

Concernant le PR « La Ronde des Berges », le conseil municipal de Gagnague a donné, lors de sa séance du 9 juin 2020, un avis favorable au passage de l'itinéraire sur le territoire de la commune et a sollicité notre assemblée pour une demande d'inscription au PDIPR.

Concernant le CR « La Route de la Terre », le conseil municipal de Saint-Marcel Paulel a donné, dans sa séance du 12 mars 2020, un avis favorable au passage de l'itinéraire sur le territoire de la commune et a sollicité notre assemblée pour une demande d'inscription au PDIPR et pour la création de l'itinéraire. Il est également présenté dans le dossier établi par la commune ci-joint et dans le compte-rendu d'expertise terrain menée par le CDRP menée le 22 octobre dernier.

Il est ici précisé que si notre Assemblée valide ces deux itinéraires de randonnée, la procédure de classement au PDIPR exige que la commune de Bonrepos-Riquet doit, à son tour, émettre un avis favorable sur le passage des 2 CR sur le territoire communal et que la commune de Gragnague délibère sur le passage de « La Route de la Terre » sur son territoire.

Dans un deuxième temps, Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire le projet d'aménagement du CR « La Route de la Terre », le CR « La Ronde des Berges » étant déjà aménagé et labellisé PR par le CDRP.

Après avoir entendu l'exposé,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes Coteaux du Girou approuvés par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 18 décembre 2019 par délibération n°2019-12-110, précisant que la Communauté de Communes Coteaux du Girou est compétente en matière de création, sauvegarde, réhabilitation et entretien des chemins de randonnée (CR) situés sur le territoire de la communauté de communes, du maillage des CR existants situés sur son territoire, ainsi que l'aménagement et l'équipement des CR,

VU l'article L. 361-1 du code de l'environnement et le règlement départemental d'aide financière pour l'aménagement, la gestion et la signalétique des sentiers de randonnée non motorisée,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gragnague du 9 juin 2020 relative à la demande d'inscription au PDIPR du PR « La Ronde des Berges »,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Marcel Paulel du 12 mars 2020 relative à la demande d'inscription au PDIPR du CR « La Route de la Terre »,

VU le dossier de la commune de Saint-Marcel Paulel concernant la demande de création du CR « La Route de la Terre » et le compte-rendu d'expertise du CDRP en vue de sa labellisation « PR »,

Madame Véronique RABANEL « SAINT-MARCEL PAULEL » ne souhaite pas prendre part au vote.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité :

NOMBRE DE VOIX POUR : 42

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **DEMANDE** au Conseil Départemental de la Haute-Garonne d'initier la procédure d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée pour les itinéraires suivants : PR « La Ronde des Berges », d'une longueur de 8.3 Km et CR « La Route de la Terre » d'une longueur de 5.9 Km,
- **SOLLICITE** le conseil municipal de la commune de Bonrepos-Riquet pour le passage des 2 CR sur le territoire de la commune et le conseil municipal de Gragnague pour le passage du CR « La Route de la Terre » sur le territoire communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier, notamment les conventions de passage avec les propriétaires privés concernés par le passage des deux itinéraires sur leurs parcelles.

**N°2021-03-012 AMENAGEMENT DU CHEMIN DE RANDONNEE « LA ROUTE DE LA
TERRE » : APPROBATION DU PROGRAMME ET
DEMANDE D'AIDE DEPARTEMENTALE**

Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire le projet d'aménagement du chemin de randonnée (CR) « La Route de la Terre ».

Description et coût prévisionnel des travaux :

Description	Coût HT
Travaux d'aménagement et de mise en sécurité - Communauté de communes des Coteaux du Girou	14 200,00 €
Travaux de mise en sécurité - Commune de Saint-Marcel-Paulel	10 000,00 €
Acquisition et pose de signalétique	7 500,00 €
Frais de marquage	500,00 €
Total HT	32 200,00 €

Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Montant HT
Communauté de communes des Coteaux du Girou	22 200,00 €
Commune de Saint-Marcel-Paulel	10 000,00 €
Total HT	32 200,00 €

Concernant le coût de réalisation et d'entretien à la charge de notre Communauté de Communes, ce projet peut faire l'objet d'une demande d'aide du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, conformément au règlement départemental d'aide financière pour l'aménagement, la gestion et la signalétique des sentiers de randonnée non motorisée inscrits au PDIPR, adopté et modifié par la Commission permanente dans ses séances du 14 février 2019 et 12 décembre 2019.

L'aide financière, en fonction de l'intérêt départemental ou local du parcours, peut atteindre jusqu'à 60 % des aménagements et l'entretien des sentiers, jusqu'à 40 % pour la signalétique d'interprétation et jusqu'à 50 % pour l'acquisition d'éco-compteurs. Une bonification de 10 % est prévue si le maître d'ouvrage obtient pour son itinéraire le label Tourisme et Handicap ou si le chantier est réalisé en faisant appel à l'insertion. En cas de nécessité, pour assurer la continuité des itinéraires, le Conseil Départemental peut financer les acquisitions foncières.

Le CR « La Route de la Terre » étant relié à l'itinéraire de Grande Randonnée GR®46 entre Conques et Toulouse dont le tracé est en cours de modification par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et le CDRP, il s'agit d'un parcours d'intérêt départemental.

Le règlement départemental d'aide financière dispose que le maître d'ouvrage du sentier de randonnée doit s'engager, en contrepartie à l'aide financière du Conseil Départemental, à :

- réaliser les travaux dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur en vue de préserver la biodiversité et les paysages ;
- entretenir au moins deux fois par an les itinéraires dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur en vue de préserver la biodiversité et les paysages ;
- utiliser du bois PEFC pour le mobilier et signalétique bois ;
- mettre le logo du Conseil Départemental de la Haute-Garonne sur l'ensemble des supports ;
- transmettre à Haute-Garonne Ingénierie-Agence Technique Départementale (accueil@atd31.fr) les données de fréquentation (quantitatives et qualitatives) qu'il aura réalisées.

Le montant de l'aide résulte de l'application du taux ainsi défini au montant des aides subventionnables hors taxes dans le cas des collectivités publiques bénéficiant du FCTVA, toutes taxes comprises dans les autres cas.

Sur la base de ce règlement d'aide, la subvention du Conseil Départemental de la Haute-Garonne au taux maximum de 60% pourrait s'élever à la somme de, pour les dépenses suivantes :

- Réalisation de travaux d'aménagement et de mise en sécurité : 60% de 14 200,00 € HT, soit 8 520,00 € HT
- Acquisition et pose de signalétique : 60% de 7 500,00 € HT, soit 4 500,00€ HT
- Frais de balisage : 60% de 500,00 € HT, soit 300,00 € HT

Ce qui laisserait un reste à charge pour la Communauté de communes des Coteaux du Girou : 8 880,00€ HT.

Après avoir entendu l'exposé,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes Coteaux du Girou approuvés par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 18 décembre 2019 par délibération n°2019-12-110, précisant que la Communauté de Communes Coteaux du Girou est compétente en matière de création, sauvegarde, réhabilitation et entretien des chemins de randonnée (CR) situés sur le territoire de la communauté de communes, du maillage des CR existants situés sur son territoire, ainsi que l'aménagement et l'équipement des CR,

VU l'article L. 361-1 du code de l'environnement et le règlement départemental d'aide financière pour l'aménagement, la gestion et la signalétique des sentiers de randonnée non motorisée,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Marcel Paulel du 12 mars 2020 relative à la demande d'inscription au PDIPR du CR « La Route de la Terre »,

VU le dossier de la commune de Saint-Marcel Paulel concernant la demande de création du CR « La Route de la Terre » et le compte-rendu d'expertise du CDRP en vue de sa labellisation « PR »,

Madame Véronique RABANEL « SAINT-MARCEL PAULEL » ne souhaite pas prendre part au vote.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité :

NOMBRE DE VOIX POUR : 42

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'Unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le programme des travaux du CR « La Route de la Terre », le coût prévisionnel et le plan de financement comme énoncés ci-dessus,

- **DE SOLLICITER** une subvention au taux maximum autorisé auprès du Conseil départemental pour l'aménagement et l'entretien du CR Route de la Terre, qui doit être classé au PDIPR pour que le Conseil départemental de la Haute-Garonne puisse délibérer sur la demande de subvention,
- **DE REALISER OU FAIRE REALISER** les travaux dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur en vue de préserver la biodiversité et les paysages et de respecter les conditions du règlement départemental d'aide financière pour l'aménagement, la gestion et la signalétique des sentiers de randonnée non motorisée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier,

**N°2021-03-013 : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL POUR LA CREATION D'UNE VOIE DOUCE RELIANT LE COEUR DU
VILLAGE DE GRAGNAGUE, LE LYCEE ET LA GARE**

La Communauté de Communes a pour projet la création d'une voie douce cyclable et piétonnière reliant le cœur du village de Gragnague, le futur lycée et la gare.

Cette voie permettra également de faire la jonction avec le projet de voie douce sur la commune de Garidech.

Le montant prévisionnel pour la réalisation de ce programme est évalué à 552 000€ HT.

Nous souhaitons solliciter le Conseil Départemental dans le cadre du programme d'Aménagements Cyclables 2021.

Le Président présente le plan de financement :

Dépenses	Coût HT	Recettes	Coût HT
Études, Maitre d'Œuvre	31 300 €	Etat (DSIL)	165 600 €
Terrassement, remblais	440 850 €	Région	120 000 €
Chaussée	79 850 €	Département	60 000€
		Autofinancement	206 400 €
TOTAL HT	552 000 €	TOTAL HT	552 000 €

A titre d'information, il restera 37% est à la charge de la C3G. L'Etat en 2021 lance un appel à projet qui peut être cumulable avec la DSIL.

Le Président rappelle que le prochain Comité de Pilotage Schéma Cyclable aura lieu le Jeudi 25 Mars 2021 à 14h30.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le plan de financement pour le projet de création d'une voie douce cyclable et piétonnière reliant le cœur du village de Gragnague, le futur lycée et la gare.

- **MANDATE** Monsieur le Président pour solliciter auprès du Conseil Départemental dans le cadre du programme d'aménagement cyclables 2021 une subvention au taux le plus élevé.
- **DIT** que les sommes seront inscrites sur le budget,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération.

**N°2021-03-014 : ADHESION AU COMITE DE BASSIN D'EMPLOI
DU NORD EST TOULOUSAIN- TARN**

Arrivée d'Aurélié SECULA (Verfeil).

Le Comité de bassin d'emploi du Nord Est Toulousain -Tarn (CBE du Net – Tarn) est un acteur de premier plan dans le développement économique des territoires.

Il a pour vocation l'emploi et le développement économique local.

Didier CUJIVES évoque la proposition d'adhésion du Bassin d'emploi du Nord Est Toulousain qui permettrait de bénéficier de prestations dans les domaines suivants :

- en matière de développement économique (forums, formations, études, création et reprise d'entreprises, emploi ...)
- en matière associative (conseils, développement, réseau études, ...)
- en matière d'action sociale (animation pour les seniors, groupe de travail, promotion, information, ...)

Le coût de l'adhésion est de 50 centimes d'euros par habitant. Pour l'année 2021, il reviendrait donc à 10 974 euros.

Dans l'hypothèse d'une adhésion, deux personnes représentant la Communauté de Communes au sein des instances du comité devront être désignées.

La commune de Lapeyrouse-Fossat est déjà adhérente comment cela va se passer pour nous demande Corinne GONZALEZ ?

Didier CUJIVES précise que beaucoup de communes sont adhérentes et compte tenu de notre compétence il est plus judicieux que ce soit la C3G qui adhère en lieu et place des communes. Il ajoute que si nous la C3G adhère on représentera les Communes.

Philippe SEILLES demande si c'est aux communes de faire les démarches ?

Didier CUJIVES lui répond que faire un courrier de la C3G au CBE serait préférable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au comité de bassin d'emploi du Nord Est Toulousain Tarn (CBE DU NET-TARN)
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget.
- **NOMME** 2 personnes pour représenter la Communauté de Communes au sein des instances du CBE

COMMUNE	NOM et PRENOM
BAZUS	Mme GALY Brigitte
GARIDECH	Mme AUGER Maryse

- **DONNE** mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

**N°2021-03-015 : REMBOURSEMENT DE RELAIS INFORMATION SERVICE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GARIDECH**

La commission développement économique du 20 Février 2020 a adopté la mise en place d'une signalétique uniforme à l'entrée des zones d'activité du territoire dans le cadre d'une dynamisation de l'offre commerciale sur notre territoire.

Afin de répondre à ce besoin de visibilité, un marché public a été passé et a été attribué en date du 30 Novembre 2020.

La commune de Garidech, qui centralise un pôle économique important, avait mis en place des « relais information service » à l'entrée des zones d'activités de sa commune, avant que la Communauté de Communes entreprenne cette démarche (en accord avec la décision de la commission développement économique) pour un coût qui s'élève à 7 081,89 euros TTC.

Cette dépense entre dans le cadre de la compétence « développement économique » de notre EPCI et devra être remboursée à la Commune.

VU l'exposé du Président,

Christian CIERCOLES rappelle qu'il y a quelques années j'avais proposé la réalisation de panneaux sur les zones. La réponse fut négative. J'ai donc pris en charge les panneaux sur la zone de Garidech. Quelques temps plus tard, sur la commune de Verfeil des panneaux ont été installés. Suite à la Commission Développement Economique, il a été accepté de rembourser les panneaux achetés par la commune de Garidech.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'Unanimité décide :

- **DE REMBOURSER** le relais information service mis en place par la Commune de GARIDECH pour un montant de 7081.89€ttc
- **DIT** sur les crédits nécessaires seront inscrit au budget.

D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

N° 2021-03-016 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU VOLET 3
DU FONDS L'OCCAL SUR LES LOYERS

Le Président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée dans le fonds d'aide aux entreprises, mis en place par la région et intitulé « L'OCCAL » par délibération n°2020-06-037 en date du 18 Juin 2020.

De plus, par délibération n°2020-11-058 en date du 6 Novembre 2020, la Communauté de Communes a décidé d'attribuer un abondement de 500€ par entreprise éligible sur notre territoire dans la limite de l'enveloppe financière affectée au fond L'OCCAL soit 64 467€

Didier CUJIVES précise que les deux dispositifs ont enregistrés peu de demandes. Il reste 57 467 € non consommés. Ce fonds a évolué et a été prorogé de trois mois afin de prendre en compte l'actualité et son impact pour les acteurs économiques. Il est possible d'aider les entreprises qui ont été obligées de fermer leurs établissements au public en leur attribuant une aide aux loyers commerciaux. A ce jour 12 entreprises de notre territoire ont sollicité cette aide financière dont des restaurants. C'est une aide plafonnée à 1000€. Nous ne demandons pas de fond supplémentaire. C'est juste un déploiement de l'aide.

Isabelle GOUSMAR demande si l'on peut connaître le nom des entreprises.

Didier CUJIVES liste les entreprises :

- **AUTO STORE MIDI PYRENEES** à Garidech « Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers » pour une participation au loyer de 800 euros
- **EI ORIGAMI M. RASSON ALEXANDRE** à Verfeil «Salon de coiffure» pour une participation au loyer de 802 euros
- **MORLA ALEXANDRA** à Lapeyrouse Fossat « Salon de coiffure » pour une participation au loyer de 565 euros
- **SARL TOC TOQUE D'OC** (Auberge de la Forge) à Lavalette « Restaurateur » pour une participation au loyer de 1 000 euros
- **LOUNAROSE** à Verfeil « Soins de beauté » pour une participation au loyer de 655 euros
- **FLAVIEN SABINE** à Villariès « Commerce de détail d'habillement » pour une participation au loyer de 564 euros
- **CARRE BLANC COIFFURE** à Montastruc-la-Conseillère « Salon de coiffure » pour une participation au loyer de 440 euros
- **L'HERBIER** à Montastruc-la-Conseillère « Fleuriste » pour une participation au loyer de 1 000 euros
- **SARL AFFIMAR** à Villariès « Entretien corporel » pour une participation au loyer de 747 euros
- **LIBERTY COIF** à Garidech « Salon de coiffure » pour une participation au loyer de 747 euros
- **SARL AUBERGE DE GRAGNAGUE** à Gragnague « Restauration » pour une participation au loyer de 1 000 euros
- **ATELIER DE JOAILLERIE MATTIOLI à Verfeil** « Commerce de détail de bijoux » pour une participation au loyer de 650 euros

Elle est surprise de voir que « l'Auberge de Gragnague » car cette dernière a également perçue les aides de l'Etat.

Didier CUJIVES lui répond que l'Auberge bénéficie des aides de l'Etat au titre des salaires et autres, mais la Région a mis en place un dispositif supplémentaire. L'aide de l'Etat ne porte pas sur les loyers. L'Etat fixe ses critères et la Région les siens.

VU l'avis de la Commission Développement Economique du Lundi 08 Mars 2021.

VU la convention tripartite ETAT/REGION/C3G sur l'abondement du fonds national de solidarité volet 3,

Après en avoir délibéré à la Majorité, le Conseil Communautaire décide :

VOIX POUR : 41

**ABSENTION : 3 MONTJOIRE MME GOUSMAR (+ PROCURATION DE MME SOURBIER)
M.GAY**

- **D'APPROUVER** le texte de la convention tripartite ETAT/REGION/C3G sur le volet 3 du Fonds L'OCCAL sur les loyers.
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

N°2021-03-017 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE ET DE SON ORGANISATION

Les évolutions juridiques issues de la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 qui introduit l'exercice effectif de la compétence « organisation de la mobilité » et notamment l'article 8 de cette loi LOM, précise que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière d'organisation de la mobilité peuvent solliciter ce transfert par délibération jusqu'au 31 mars 2021.

Ce délai était initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2020 mais l'article 9 de l'ordonnance visé en référence a prolongé ce délai jusqu'au 31 mars prochain.

À défaut, si la communauté de communes ne se voit pas transférer la compétence « mobilité », cette compétence reviendra à la région à compter du 1^{er} juillet 2021, qui pourra ensuite décider de déléguer, par convention selon l'article L. 1231-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout ou partie de la compétence à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, conformément à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Selon l'article L. 1231-1-1 du code des transports, une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour organiser, dans son ressort territorial :

- Des services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains ;
- Des services à la demande de transport public de personnes ;
- Des services de transport scolaire (articles L. 3111-7 et L. 3111-8 du code des transports) ;
- Des services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement) ;
- Des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- Des services de mobilité solidaire.

La LOM impose aux AOM de définir une politique de mobilité adaptée à leur territoire et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

Cette compétence « mobilité » est globale, la communauté de communes souhaitant la prendre sera donc compétente pour l'ensemble des services de transport et de mobilité et n'est plus sécable c'est-à-dire qu'elle ne pourra pas être partagée entre plusieurs autorités organisatrices de premier rang.

La compétence « organisation de la mobilité » est une compétence facultative des communautés de communes, son transfert s'opère selon les modalités de droit commun prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT renvoyant à l'article L. 5211-5 du même code.

Ainsi, avant le 31 mars 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes doit approuver le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et notifie cette délibération au maire de chaque commune membre.

Ensuite, les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour accepter, par délibération, le transfert. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Toutefois, pour que le transfert soit effectif, il doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes. Le cas échéant, l'avis de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté de communes, est également requis.

Enfin, lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de la compétence est prononcé par arrêté préfectoral et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021.

Par ailleurs il faut rappeler que la LOM ne remet nullement en cause les possibilités d'action des communes et des intercommunalités en matière d'aménagement de pistes cyclables, de voies douces, d'aires de covoiturage ou encore d'organisation de services publics de location de bicyclettes, qui relèvent des compétences de gestion de voiries, d'environnement, de logement ou de cadre de vie.

Oui cet exposé, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'Unanimité des membres présents, :

- **RENONCE** au transfert de la compétence « organisation de la mobilité »
- **PREND ACTE** qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, la Région Occitanie devient autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de l'EPCI et est compétente dans les domaines visés à l'article L .1231-1-1 du code des transports.
- **APPROUVE** le principe d'accompagnement durable proposé par la Région Occitanie pour développer les solutions de mobilité et la possibilité, le cas échéant, de proposer des délégations de compétences ainsi qu'un accompagnement à l'ingénierie.
- **SOUHAITE** être membre du comité des partenaires avec pour objectif le renforcement du dialogue et de la concertation autour de la compétence mobilité.
- **AUTORISE** le Président à notifier cette délibération à Mme la Présidente de la Région Occitanie.

N°2021-03-018 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L 'APPEL A PROJET "GENERALISER LE TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS EN OCCITANIE

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou s'est engagée dans un PLPDMA, Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, par délibération n°2019-07069,

Ce plan d'actions élaboré pour une durée de six ans doit permettre la diminution globale des déchets sur le territoire de la C3G pour une meilleure maîtrise des coûts.

Pour cela, l'axe A du PLPDMA prévoit la promotion de la réduction et d'une meilleure valorisation des biodéchets et déchets verts au travers :

- du compostage individuel
- du compostage en établissement scolaire

- du compostage collectif : résidences, centre-bourgs, jardins partagés ...
- du compostage en cimetière.

Afin de soutenir les collectivités dans cette démarche, l'ADEME et la Région Occitanie proposent une aide financière dans le cadre de l'appel à projets "Généraliser le tri à la source des biodéchets en Occitanie".

Le Président expose aux membres du Conseil Communautaire, que la Communauté de Communes peut solliciter un soutien financier en répondant à l'appel à projet pour l'achat des composteurs (hors composteurs individuels) et des équipements annexes nécessaires (table de tri, signalétique...), et pour les actions de communication et de formation.

Cette action est programmée sur 3 ans avec le budget prévisionnel suivant :

Dépenses prévisionnelles			
Précisez la nature des dépenses	Précisions éventuelles	Pour les investissements matériels : préciser si il s'agit d'une acquisition d'un matériel neuf ou d'occasion, crédit-bail, location (dans ce cas préciser la durée) Pour les investissements immatériels : préciser le prestataire envisagé (bureau d'études, association...)	Coût en € HTR
1- Etude			
Schéma de prévention et de gestion des déchets organiques en cours d'élaboration en interne	Syndicat de traitement DECOSET	Etablissement Public	0,00 €
Sous-total 1			0,00 €
2- Equipement			
Equipement composteur	Bacs à compost collectifs bois	Matériel neuf	3 764,37 €
	Bacs à compost bois grande capacité	Matériel neuf	10 636,90 €
Equipement de tri (table,...)	3 tables de tri avec pesées	Matériel neuf	14 300,00 €
	13 chariots de tri	Matériel neuf	31 850,00 €
Sous-total 1			60 551,27 €
3- Animation			
10 Ateliers d'informations sur les techniques de compostage à renouveler chaque année	De la Terre à l'esprit	Association	2 400,00 €
10 Ateliers d'informations sur les techniques de compostage à renouveler chaque année	Cocagne Alimen'terre	Association	10 000,00 €
Animation en interne par le service déchets	C3G	Etablissement Public	2 659,20 €
Sous-total 2			15 059,20 €
4- Communication			
Exposition gaspillage alimentaire	KONENGA	Prestataire privé	1 630,15 €
Outils de communication : guide, affiches, affichages extérieurs, autocollants...	C3G	Etablissement Public	1 307,74 €
Temps de travail			2 167,40 €
Sous-total 3			5 105,29 €
5- Accompagnement et formations			
Accompagnement et installation de 10 sites de compostage partagé en habitat collectif	Humus et Associes	Association	14 700,00 €
Formation référents de site de compostage			0,00 €
Formation Guide composteur	CNFPT	Etablissement Public	0,00 €
Formation Réduction et Valorisation des déchets verts			0,00 €
Sous-total 4			14 700,00 €
TOTAL			95 415,76 €

Si besoin insérer des lignes ci-dessus

95 415,76 €

La Communauté de Communes compte solliciter un soutien financier en répondant au volet "gestion collective de proximité des biodéchets (compostage partagé)" de l'appel à projet selon le plan de financement suivant :

Quels sont les objectifs du "plan de financement" ?

Ce plan de financement a pour but d'informer l'ADEME et la Région des sources de financement pour votre projet. Ces informations seront utilisées pour identifier notamment les éventuels cumuls d'aides publiques ainsi que toute information qui nous demanderait de revenir vers vous pour recueillir des informations complémentaires. Nous vous proposons également de nous faire part si ces sources de financement sont acquises ou non.

Type	Mode de financement	Financement escompté	
		Montant en € HTR	% sur coût total de l'opération
Auto-financement	Fonds propres	41 322,56 €	43%
	Emprunt		
	Crédit-Bail		
	Autres (précisez)		
Aides publiques	ADEME / Région	54 093,20 €	57%
	ETAT		
	Fond européen		
	Autres (précisez)		
Aides privées	Précisez		
TOTAL		95 415,76 €	100%

Après en avoir délibéré à l' Unanimité le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le plan de financement correspondant à l'achat des composteurs (hors composteurs individuels) et des équipements annexes nécessaires (table de tri, signalétique...), et pour les actions de communication et de formation.
- **MANDATE** Monsieur le Président pour solliciter auprès de l'ADEME et de la Région OCCITANIE dans le cadre de l'appel à projets « Généraliser le tri à la source des bio déchets en Occitanie ».
- **DIT** que les sommes sont inscrites sur le budget,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération.

N°2021-03-19 : REMPLACEMENT D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SIAH DES BASSINS VERSANTS DE VILLEMUR SUR TARN

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou adhère au SIAH des Bassins Versants de Villemur sur Tarn pour la compétence GEMAPI.

A ce titre, elle est représentée par 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants issus des Conseils Municipaux dont le territoire est géré par ce syndicat.

Vu la délibération n°2020-07-012 de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou désignant les représentants au SIAH des Bassins versants de VILLEMUR SUR TARN.

Suite à la démission de M Jacques MASSOU (conseiller municipal de Roquesérière), il est nécessaire de le remplacer comme délégué au syndicat.

Vu l'article L.5211-7 du CGCT issu de de la loi n° 2013-043 du 17 mai 2013,

Vu l'article L.2122-7 du CGCT,

Les représentants devront être élus par le Conseil Communautaire au scrutin secret et à la majorité absolue.

SONT CANDIDATS :

- Délégué titulaire : M Thierry CASTET
- Délégué suppléant : M Grégory SEGUR

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne : 44

Nombre de bulletins blanc ou nuls : 0

Ont obtenu:

NOM ET PRENOM	NOMBRE DE VOIX	COMMENTAIRE
CASTET THIERRY	44	
SEGUR GREGORY	44	

Les candidats ci-dessous sont proclamés, délégués au SIAH des Bassins versant de Villemur sur Tarn :

	NOMS ET PRENOMS	ADRESSES	COMMUNES	SEXES
Délégué Titulaire	CASTET Thierry	1278 route de Gémil	ROQUESERIERE	M
Délégué Suppléant	SEGUR Gregory	471 route de Gemil	ROQUESERIERE	M

Pour rappel les délégués au SIAH sont :

	NOMS ET PRENOMS	ADRESSES	COMMUNES	SEXES
Délégué Titulaire	GAY Patrick	714 chemin des Sablières	MONTJOIRE	M
Délégué Suppléant	DEC Emmanuel	708 chemin de la Garenne	MONTJOIRE	M
Délégué Titulaire	AZALBERT Jean-Pierre	5 chemin des Bisseaux	PAULHAC	M
Délégué Suppléant	CHAUVET Jean-Christophe	7 impasse du Bidalou	PAULHAC	M
Délégué Titulaire	TORRALBA André	4 impasse Marignol	GEMIL	M
Délégué Suppléant	VELLO Bruno	65 route de Toulouse	GEMIL	M
Délégué Titulaire	SAINGIER Hervé	2 rue du Chemin	MONTASTRUC	M
Délégué Suppléant	PEREZ Serge	5 clos Moulis	MONTASTRUC	M
Délégué Titulaire	CASTET Thierry	1278 route de Gémil	ROQUESERIERE	M
Délégué Suppléant	SEGUR Gregory	471 route de Gemil	ROQUESERIERE	M

N°2021-03-020 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021.

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 7 Août 2015, dispose notamment que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comportant au moins 1 commune de 3500 habitants et plus, le Président présente au conseil dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Conformément aux nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, le rapport du débat d'orientations budgétaires doit donner lieu à débat. A l'issue de la présentation et des échanges, le rapport est soumis au vote du conseil communautaire.

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires 2021, le Conseil Communautaire pourra s'exprimer et débattre.

Sur la prospective prévue dans le Rapport d'Orientation Budgétaire jusqu'en 2026, est ce que la création de nouveaux ALAE sont prévues, demande Jean-Pierre CULOS.

De nombreux projets ont été prévus notamment les ALAE / ALSH de Verfeil et de Montastruc répond Léandre ROUMAGNAC.

Nous sommes en début de mandat, on parle de projets qui ne sont pas assez discutés. Il y a du flou et un manque de transparence sur certains dossiers. Je souhaiterai plus un projet global de territoire avec un PLUI. Ce rapport est très structurant et donc fera évoluer le territoire indique Jean-Baptiste CAPEL.

Vous avez évoqué le projet de territoire. La collectivité sera obligée de mettre en place un projet de territoire si nous ne voulons pas être en difficulté au SCOT répond Léandre ROUMAGNAC.

Patrick PLICQUE aimerai avoir un débat d'orientation plus politique au niveau de la Communauté de Communes, car il y a des actions qui s'accumulent. Il faudrait voir nos priorités sur les 6 ans à venir, réaliser un programme et établir une feuille de route simple.

William LASKIER : « Pourriez-vous développer les difficultés rencontrées avec le SCOT ? »

Le SCOT est en révision. Il est restrictif. Individuellement les communes vont avoir plus de mal répond Léandre ROUMAGNAC.

Edmond VINTILLAS précise qu'il y a des révisions au niveau du SCOT et il est important de savoir ce que nous voulons sur le territoire et de l'affirmer. On vous présentera ce que c'est un PLUI, après nous déciderons si on prend la compétence ou pas. Le PLUI est un des moyens de définir un projet de territoire.

Il faudrait que nous puissions discuter du PLUI sur nos communes. Avant le 1^{er} Juillet, il faudrait que nous puissions connaître ce qu'est un PLUI (avantages et inconvénients) indique Jean-Pierre CULOS.

Edmond VINTILLAS indique qu'un petit groupe de travail va être créé afin de vous présenter le PLUI.

Véronique RABANEL explique qu'il faudra se décider rapidement pour un PLUI mais elle ne voit rien arriver pour le moment. Il va y avoir des pôles de territoire et je les vois déjà. Le budget est un empilement de décisions et nous n'avons aucune visibilité sur les dossiers.

En ce qui concerne le PLUI, les éléments seront donnés afin que les mairies puissent prendre des décisions répond. Edmond VINTILLAS.

Véronique RABANEL souhaite une information ascendante.

Audrey SPITZ constate qu'il y a peut être un manque d'information sur les Commissions. « J'ai l'impression qu'il y a que les Vice-présidents et les Maires qui travaillent et les autres sont là uniquement pour voter. Nous sommes volontaires pour travailler. On est là pour avancer et faire aboutir les projets. »

Le Président précise que nous sommes sur le débat d'orientation budgétaire. Nous devons voter. Il propose que soit organisée une grande réunion avec tous les délégués. Cette réunion peut avoir lieu très rapidement.

Thierry CASTET explique qu'il est important de pouvoir discuter des axes sur les cinq premières années et souhaite en débattre.

VU le code Général des Collectivités et notamment l'article L2312-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe),

VU le règlement intérieur du Conseil Communautaire adopté par délibération du 14 décembre 2020,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 4 Mars 2021,

Le Conseil Communautaire s'est exprimé et a débattu sur les orientations budgétaires 2021 annexées à la présente délibération et remis aux Conseillers Communautaires et par

29 VOIX : POUR

15 ABSTENTIONS

- « **MONJOIRE** » Mme GOUSMAR (+ Procuration de Mme SOURBIER), M. GAY
- « **VERFEIL** » M. PLICQUE, Mme DEBONS
- « **BONREPOS RIQUET** » M. SEILLES
- « **SAINT-MARCEL PAULEL** » Mme RABANEL
- « **ROQUESERIERE** » M. CASTET et M. SEGUR
- « **MONTASTRUC** » M. CAPEL, M. LASKIER, Mme MAUCOUARD, Mme GRELET et Mme CADOZ (Procuration de M. ANGUILLE)

Le Conseil Communautaire à la Majorité approuve le Rapport du Débat d'Orientation Budgétaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.